



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE-

181

du - 5 SEP. 2022

mettant en demeure la société France Galva Lorraine de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Morhange

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 autorisant la société France Galva Lorraine à exploiter des installations de traitement de surface et de galvanisation à Morhange ;

Vu le rapport du 27 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, référencé MORHANGE_FRANCE-GALVA_2019-09-20_RAPVI_Mch-SC-PG_29746 faisant suite à la visite réalisée le 27 août 2019 ;

Vu le rapport d'inspection du 12 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé MORHANGE_FRANCE-GALVA_Traitement-de-surface_2022-06-27_RAPVI_LJK_31626 faisant suite à la visite d'inspection du 27 juin 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 17 août 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle du 27 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage à commande manuelle et automatique ;

Considérant par conséquent, que les prescriptions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que lors du contrôle du 27 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certains produits dangereux étaient stockés sans aucune rétention ;

Considérant par conséquent, que les prescriptions de l'article 6-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant également que l'exploitant n'est pas en mesure de préciser quelles sont les capacités et les cuvettes de rétention qu'il convient de surveiller au titre du plan de modernisation des installations industrielles dans le cadre de la prévention des risques accidentels ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à l'état initial et au programme d'inspection du bain de zinc, soumis au plan de modernisation des installations industrielles au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant par conséquent que, les prescriptions des articles 5 (partiel) et 6 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société France Galva Lorraine est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Morhange,

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :
 - de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé : « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

- **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :
 - de l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé : "Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés."
 - de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : « Les dispositions du présent article sont applicables : [...] 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013."

- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : « "Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage."

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société France Galva Lorraine et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Morhange.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délai et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.